



Dossier d'enquête publique

Modification du statut de la RM 6202 bis

Pièce n°1 : Notice explicative

I - Objet du dossier

La RM 6202 bis revêt le caractère de route express depuis sa création, par décret du 27 juillet 1994 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une route nationale nouvelle à 2 x 2 voies entre Baus-Roux et Saint-Isidore et conférant le caractère de route express à cette section. Son statut spécifique de route express est appelé à évoluer en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Pour ce faire, la Métropole Nice Côte d'Azur gestionnaire de la RM 6202 bis expose dans le présent dossier les modalités et les motifs de sa demande à l'Etat de modification du statut de la RM6202 bis consistant au retrait de son caractère de route express.

II - Cadre règlementaire de la présente procédure

La présente procédure est mise en œuvre par application des articles L.151-2 et R.151-6 du code de la voirie routière.

- Routes express non nationales existantes : le caractère de route express est retiré par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route concernée.
- Les avis mentionnés doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. Ces avis bien qu'obligatoires, ne lient pas la décision de l'autorité administrative compétente. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.
- L'enquête publique est organisée par le Préfet et se déroule selon les dispositions prescrites par les articles L.134-1 à L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration
- L'enquête publique est ouverte à la préfecture du département. Le Préfet définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
- Composition du dossier :
 - 1°) Une notice explicative
 - 2°) Un plan de situation
 - 3°) Un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé
- Puis, au vu des conclusions issues de l'enquête publique, le caractère de route express est retiré par arrêté préfectoral.

III - Localisation de la RM6202 bis

La RM 6202 bis se développe entre la commune de Nice (carrefour des Baraques) et la commune du Broc (lac du Broc). Elle est à deux fois deux voies séparées par un terre-plein central entre la commune de Nice et celle de Carros (au niveau du carrefour de la 1^{ère} rue de la ZI de Carros) puis à deux voies sans séparateur au-delà.

IV - Origine de la route express RM 6202 bis

Le décret du 27 juillet 1994 a conféré le caractère de route express à la RM6202 bis entre Baus-Roux et Saint-Isidore.

Les travaux ont commencé en 2002 et les principales dates de mise en service sont les suivantes :

- 14/04/2007 : Ouverture de la section Nice-Saint-Isidore - Pont de La Manda.
- 13/12/2008 : Ouverture de la section Pont de la Manda - Carros (8^{ème} rue).
- 19/12/2009 : Ouverture de la section Carros (8e rue) - Carros (15^{ème} rue).
- 16/08/2011 : Ouverture de la section Carros (15e rue) - Carros (18^{ème} rue).
- 14/05/2012 : Ouverture de l'échangeur de Nice-Plaine du Var (A8, sortie 51.1, sens Sud → Nord).

La RM 6202 bis a fait l'objet de deux transferts successifs :

- 01/01/2006 : Transfert au département des Alpes-Maritimes de la RN 202 bis.
- 01/01/2012 : Transfert à la métropole Nice Côte d'Azur de la RD 6202 bis.

Le décret du 27 juillet 1994 figure ci-dessous :

Arrête :

Art. 1^{er}. - La réglementation technique nationale SP/DGPT/ATAS/25, édition de juin 1994, intitulée Règle technique applicable aux matériels radioélectriques à canaux banalisés (C.B.) à modulation angulaire (matériels radioélectriques CEPT PR 27), est adoptée en vue de permettre d'évaluer la conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Art. 2. - Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1994.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des postes
et télécommunications,*

B. LASSERRE

Nota. - Le texte de la réglementation technique susmentionnée qui est publié au *Journal officiel*, édition des Documents administratifs, et qui peut être obtenu à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 (téléphone : [1] 40-58-75-00), est basé sur la norme ETS 300-135 dont la version française est disponible à l'Association française de normalisation (Afnor), service Information aux entreprises, tour Europe, 92049 Paris - La Défense Cedex 7 (téléphone : 42-91-55-33).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 juillet 1994 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Coupvray (Seine-et-Marne)

NOR : EQUU9401052D

Par décret en date du 27 juillet 1994, une zone d'aménagement différé est créée sur les portions du territoire de la commune de Coupvray (Seine-et-Marne), délimitées sur le plan au 1/5 000 annexé audit décret.

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et en mairie de Coupvray.

Décret du 27 juillet 1994 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne)

NOR : EQUU9401287D

Par décret en date du 27 juillet 1994, une zone d'aménagement différé est créée sur la portion du territoire de la commune de Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne), délimitée sur le plan au 1/5 000 annexé audit décret.

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et en mairie de Croissy-Beaubourg.

Décret du 27 juillet 1994 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Serris (Seine-et-Marne)

NOR : EQUU9401288D

Par décret en date du 27 juillet 1994, une zone d'aménagement différé est créée sur la portion du territoire de la commune de Serris (Seine-et-Marne), délimitée sur le plan au 1/5 000 annexé audit décret.

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et en mairie de Serris.

Décret du 27 juillet 1994 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Torcy (Seine-et-Marne)

NOR : EQUU9401289D

Par décret en date du 27 juillet 1994, une zone d'aménagement différé est créée sur les portions du territoire de la commune de Torcy (Seine-et-Marne), délimitées sur le plan au 1/5 000 annexé audit décret.

Ces documents pourront être consultés à la préfecture de Seine-et-Marne et en mairie de Torcy.

Décret du 27 juillet 1994 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2 x 2 voies entre les P.R. 93,200 (Baus-Roux) et 112,500 (Saint-Isidore), conférant le caractère de route express à cette section et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice

NOR : EQU9401260D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 et L. 352-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice ;

Vu les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes en date des 17 novembre 1992 et 14 octobre 1993 prescrivant l'ouverture respective des enquêtes publiques concernant les deux sections Baus-Roux-La Gaude et La Gaude-Saint-Isidore portant à la fois sur l'utilité publique des travaux, sur l'attribution du caractère de route express et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les dossiers d'enquête publique ;

Vu les rapports et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Carros, La Roquette-sur-Var, Gattières, Saint-Martin-du-Var, La Gaude, Saint-Laurent-du-Var et Nice respectivement les 13 mai 1993, 27 mai 1993, 2 juin 1993, 10 juin 1993, 28 juin 1993 et 7 mars 1994, 24 mars et 28 mars 1994, sur l'attribution du caractère de route express ;

Vu les lettres du préfet des Alpes-Maritimes en date des 14 avril 1993 et 3 mars 1994 au président du conseil général des Alpes-Maritimes et du 14 avril 1993 aux maires des communes du Broc et de Saint-Jeannet sollicitant leur avis sur le projet d'attribution du caractère de route express ;

Vu les lettres du préfet des Alpes-Maritimes en date des 9 décembre 1992 et 4 novembre 1993 par lesquelles les présidents du conseil général des Alpes-Maritimes, de la chambre de

commerce et d'industrie de Nice, de la chambre des métiers des Alpes-Maritimes et de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 21 février 1994, en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de La Gaude, La Roquette-sur-Var, Carros, Saint-Martin-du-Var, Gattières et Nice les 7 mars, 31 mars, 14 avril, 25 avril, 3 mai et 6 mai 1994 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu la lettre du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 mars 1994 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes du Broc, Saint-Jeannet et Saint-Laurent-du-Var sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu les avis émis les 25 février et 1^{er} novembre 1993 par la commission départementale des structures agricoles ;

Vu les avis émis les 2 février 1993 et 7 janvier 1994 par la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de clôture des conférences d'instruction mixte à l'échelon central ouvertes les 6 janvier 1993 pour la section Baus-Roux-La Gaude et 16 novembre 1993 pour la section La Gaude-Saint-Isidore ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la création d'une route nationale 202 nouvelle à 2 x 2 voies entre les P.R. 93.200 (Baus-Roux) et 112.500 (Saint-Isidore) conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural.

Art. 4. - Le statut de route express est attribué à la voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret entre les P.R. 93.200 (Baus-Roux) et P.R. 112.500 (Saint-Isidore).

Art. 5. - L'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. - Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice, conformément aux plans de zonage et à la liste des emplacements modifiés annexés (1).

En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté des maires de La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var et Nice constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER*

(1) Il peut être pris connaissance de ce document à la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, B.P. 3, 06201 Nice Cedex 3.

Arrêté du 13 juillet 1994 portant déclassement et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain sur le territoire de la commune d'Argenton-sur-Creuse (Indre)

NOR : EQU9401253A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 13 juillet 1994, est déclassée du domaine public routier national et remise aux services des domaines pour aliénation une parcelle délaissée de l'ancienne route nationale 20, cadastrée section BE, numérotée 24, d'une superficie de 23 ares 38 centiares, sur la commune d'Argenton-sur-Creuse (Indre), telle qu'elle est représentée en teinte jaune sur le plan au 1/1 000 annexé audit arrêté (1).

Ces opérations de déclassement et de remise de terrain prendront effet à compter de la date de publication dudit arrêté.

(1) Ce plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de l'Indre, soit aux archives centrales du ministère, Arche de La Défense, 92055 La Défense.

Arrêté du 21 juillet 1994 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par Météo-France

NOR : EQU9401686A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 21 juillet 1994, le centre de réception radioélectrique désigné ci-après, exploité par Météo-France, est classé en 1^{re} catégorie :

Treillières (Loire-Atlantique), numéro C.C.T. 044.25.002.

Arrêté du 22 juillet 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un conseiller technique de service social au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile et Météo-France [femme ou homme])

NOR : EQU9401209A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 22 juillet 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un conseiller technique de service social au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile et Météo-France [femme ou homme]).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au lundi 12 septembre 1994 inclus, terme de rigueur, date limite de dépôt des dossiers.

V - Description de la route express existante

La RM 6202 bis, dans sa partie sud, a été conçue selon les caractéristiques de la catégorie L2 de l'ICTAAL (autoroute en relief difficile). Elle comporte deux chaussées de deux voies de circulation (de largeur 3,50 m) séparées par un terre-plein central, ainsi qu'une BAU de largeur 2,50 m. Sa vitesse maximale autorisée est de 110 km/h. Elle ne comporte pas de point d'échange entre Nice et le carrefour de La Manda à Carros. Il s'agit d'un axe routier « étanche » à la circulation riveraine.

Dans sa partie nord, la RM 6202 bis ne comporte plus que deux voies de largeur 3,50 m, et une bande dérasée de droite de largeur variable. Outre son carrefour d'extrémité, au droit du Lac du Broc, cette section comporte deux points d'échange avec la RD 901, au droit de la 8^{ème} rue et de la 15^{ème} rue de la ZI de Carros.

Les trois photographies aériennes qui suivent illustrent :

- que la RM6202 bis dans sa partie sud est un axe routier à deux fois deux voies similaire à la RM6202 en rive gauche du Var, appelée le boulevard du Mercantour ;
- que la RM6202 bis dans sa partie sud ne comporte pas de points d'accès, contrairement au boulevard du Mercantour.

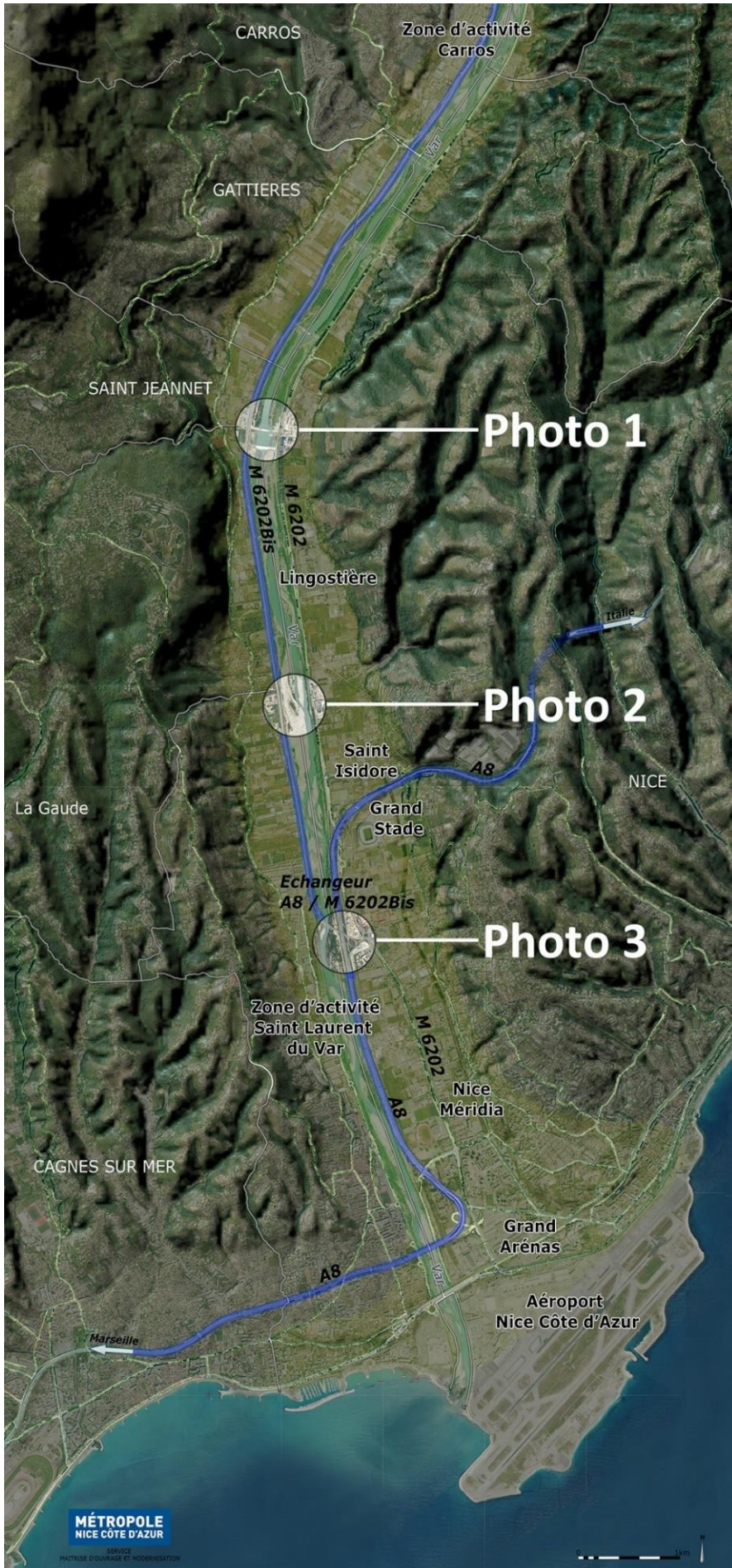




Photo 1 : RM6202 bis à hauteur de St Jeannet et RM6202 à hauteur de la ZA Les Combes



Photo 2 : RM6202 bis à hauteur des Iscles à Saint-Laurent-du-Var et RM6202 à hauteur de La Glacière



Photo 3 : RM6202 bis à hauteur du franchissement du Var et RM6202 à hauteur du Rond-Point des Baraques

VI -Volonté de modification du statut de la RM6202 bis

A°) Le contexte urbain

Forte à la fois de ses richesses, de ses diversités géographiques et de son organisation métropolitaine particulièrement adaptée aux enjeux de ce territoire, la métropole Nice Côte d'Azur a choisi de tendre vers un modèle de développement innovant et vertueux. Ce modèle, intégrant toutes ses spécificités, se traduit dans le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 qui vise les ambitions ci-dessous décrites :

- Affirmer et préserver la qualité environnementale, naturelle et écologique exceptionnelle de ce territoire, comme socle de son développement et de son attractivité ;
- Mettre en valeur le territoire, par une politique d'aménagement métropolitaine globale, cohérente et intégrée, qui s'appuiera sur une organisation territoriale adaptée, affirmant les solidarités et les complémentarités entre les espaces géographiques (Littoral, Moyen et Haut-Pays, Parc National du Mercantour, Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, la Plaine du Var) et les acteurs du territoire ;
- Concevoir et mettre en œuvre une stratégie de développement économique à la hauteur des enjeux et des ambitions d'une grande métropole européenne basée sur la préservation et l'adaptation des activités sur lesquelles se fonde l'économie de son territoire (aux niveaux local et métropolitain) et sur l'innovation / développement de nouveaux axes économiques (liés principalement aux technologies vertes, aux « Smart-City » et à la santé) qui en sont les deux axes principaux ;
- Poursuivre activement les dispositifs et actions favorisant la production de logements diversifiés, qualitatifs et répondant aux besoins de toutes les catégories de population, ainsi que l'amélioration de l'habitat existant ;

- Prendre en compte les facteurs de risques multiples dans les réflexions, projets et actions d'aménagement, de préservation et de développement ;
- Poursuivre et renforcer une organisation des transports et des déplacements en cohérence avec les caractéristiques du territoire et les aménagements projetés. Seront privilégiés : le renforcement du maillage existant, la mise en place d'un modèle de mobilité durable et une alternative au « tout-voiture ».

La rive droite de la Plaine du Var au cœur du périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Nice Eco-Vallée constitue l'un de ses principaux secteurs de développement et porte des enjeux primordiaux d'aménagement du territoire métropolitain dont les orientations sont traduites dans les pièces constitutives du PLUm.

La rive droite de la plaine du Var est desservie aujourd'hui par un réseau routier structuré autour de la route express RM6202 bis constituant un axe étanche entre Carros et le giratoire des Baraques de Nice et un maillage de routes desservant les secteurs collinaires mais non connectées à cette route express.

Pour mettre en œuvre l'objectif du renforcement du maillage d'infrastructures de déplacements en rive droite du Var, la métropole engage des études techniques, circulatoires et environnementales des futurs points d'échanges de la RM6202 bis. Ces études sont conduites de façon à concevoir des ouvrages dans une démarche d'éco-exemplarité répondant aux enjeux humains, socio-économiques et environnementaux de la rive droite du Var.

C'est ainsi que par délibération n°25-1 du bureau métropolitain du 16 décembre 2019, était pris acte de l'engagement des études techniques et environnementales pour la création des points d'échanges sur la RM 6202 bis au titre de la mise en œuvre du PLUm.

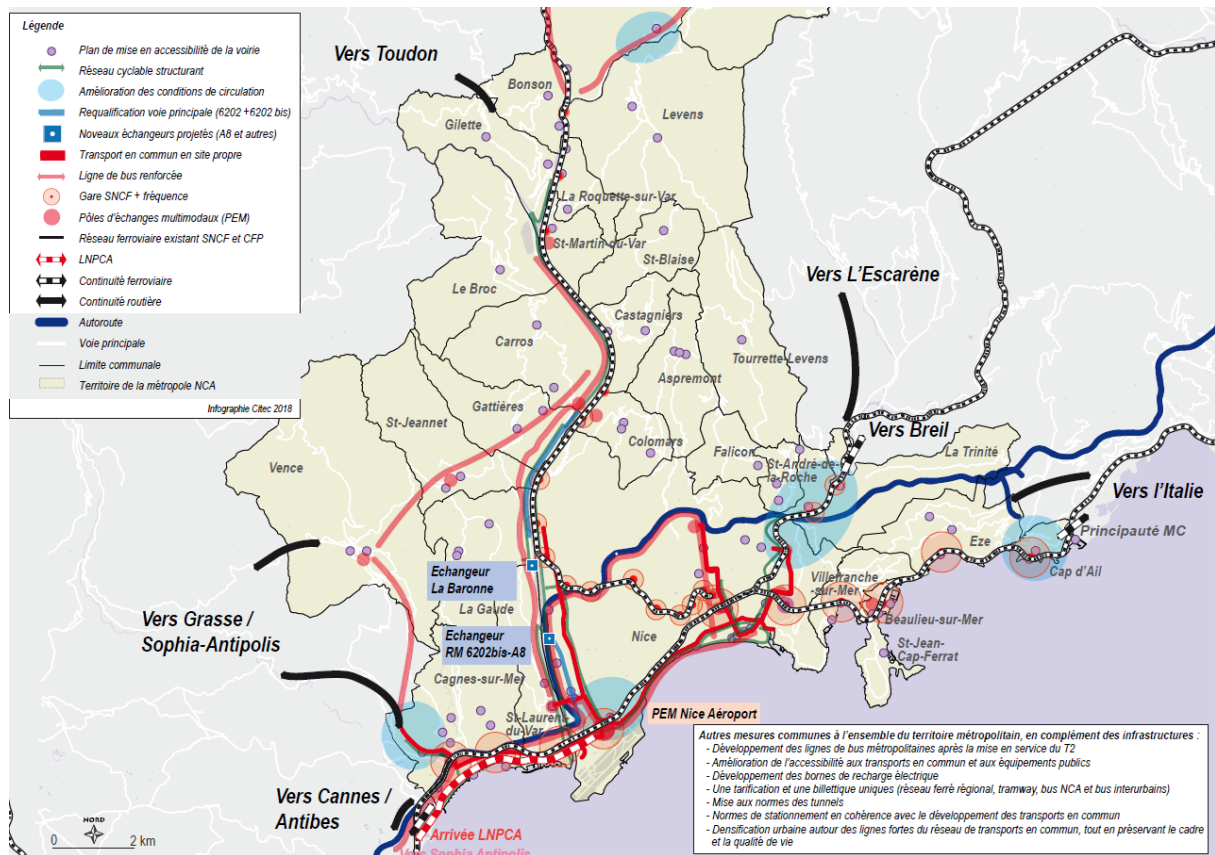
Enfin, le futur marché d'intérêt national qui sera implanté à La Baronne est un des cinq projets validés par le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme. Il est également relevé que, dans le cadre de l'OIN, le projet partenarial d'aménagement 2019-2032 vise expressément le futur marché d'intérêt national et ses aménagements, en relevant notamment que l'accès à ce pôle sera facilité par la réalisation d'un point d'échange avec la RM 6202bis. La modification du statut de la RM 6202 bis est nécessaire à la réalisation des accès desservant le projet de marché d'intérêt national implanté à La Baronne.

B°) Le contexte des déplacements

Le plan des déplacements urbains (PDU) du PLUm prévoit des aménagements structurants destinés à répondre aux ambitions du plan d'aménagement et de développement durables décrites ci-avant. Il s'agit notamment :

- De la prolongation de la ligne deux du tramway jusqu'à Saint-Laurent du Var,
- De la création de la ligne quatre du tramway en direction de Cagnes-sur-Mer,
- De la prolongation de la ligne trois du tramway en direction de Lingostière,
- Des pôles intermodaux,
- Du renforcement des lignes de transport en commun entre Saint-Laurent du Var et Carros,
- Du développement des pistes cyclables,
- De la création de nouveaux points d'échange sur la RM 6202 bis, ayant pour but de desservir les communes de la rive droite et de créer des points de convergence des flux où pourront se développer des équipements intermodaux.

L'évolution de RM 6202 bis vouée à devenir un axe venant desservir les communes de la rive droite de la plaine du Var figure dans les pièces constitutives du PDU à savoir le schéma directeur du PDU et le programme d'orientations et d'actions (POA).



Extrait du schéma directeur du plan des déplacements urbains

La temporalité de ces actions est précisée au programme d'orientations et d'actions et le bilan financier qui stipulent :

Phase 2019/2020 : Etudes d'opportunité RM6202 bis

Phase 2021/2030 : Amélioration des échanges sur la RM6202 bis

L'amélioration des échanges sur la RM6202 bis requiert ainsi les actions suivantes :

- les études des points d'échanges ;
- et la modification de son statut consistant au retrait de son caractère de route express.

Comme vu ci-avant, les études techniques et environnementales pour la création des points d'échanges sur la RM 6202 bis au titre de la mise en œuvre du schéma de circulation de la rive droite du Var sont engagées. Il convient donc de réviser le caractère de route express de la RM 6202 bis qui lui confère aujourd'hui un statut de voie et un ensemble de règles d'usage étanche à la circulation riveraine.

Enfin, le code de l'environnement précise qu'à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. C'est ainsi que les études des points d'échanges en rive droite du Var intègrent la dimension du déplacement en vélo. La piste cyclable en rive droite du Var qui préexiste sera complétée et finalisée pour constituer une alternative efficace au déplacement automobile par application du plan vélo de la métropole.

C°) La résultante de ces volontés croisées : la nécessaire modification du statut de la RM6202 bis consistant au retrait de son caractère de route express

Considérant le contexte des déplacements urbains ci-avant exposé, il y a lieu de reconsidérer le statut de l'axe routier étanche que constitue la RM6202 bis dans son écosystème territorial et urbain en mettant en cohérence le statut de cette voie avec ses objectifs de desserte de la rive droite du Var.

La première étape de cette mise en cohérence est la modification du statut de cet axe en lui retirant son caractère de route express.

C'est ainsi que la métropole sollicite du préfet l'engagement de la procédure d'enquête publique pour modifier le statut de la RM 6202 bis consistant au retrait de son caractère de route express par application de l'article L151-2 du code de la voirie routière.

VII - Dispositifs techniques d'accompagnement envisagés

La modification du statut de la voie sera accompagnée dans le temps par des dispositifs techniques corrélatifs.

S'agissant de la section à deux chaussées séparées par un terre-plein central, la vitesse maximale autorisée pourra être maintenue à 110 km/h (cf. Article R413-2 du code de la route).

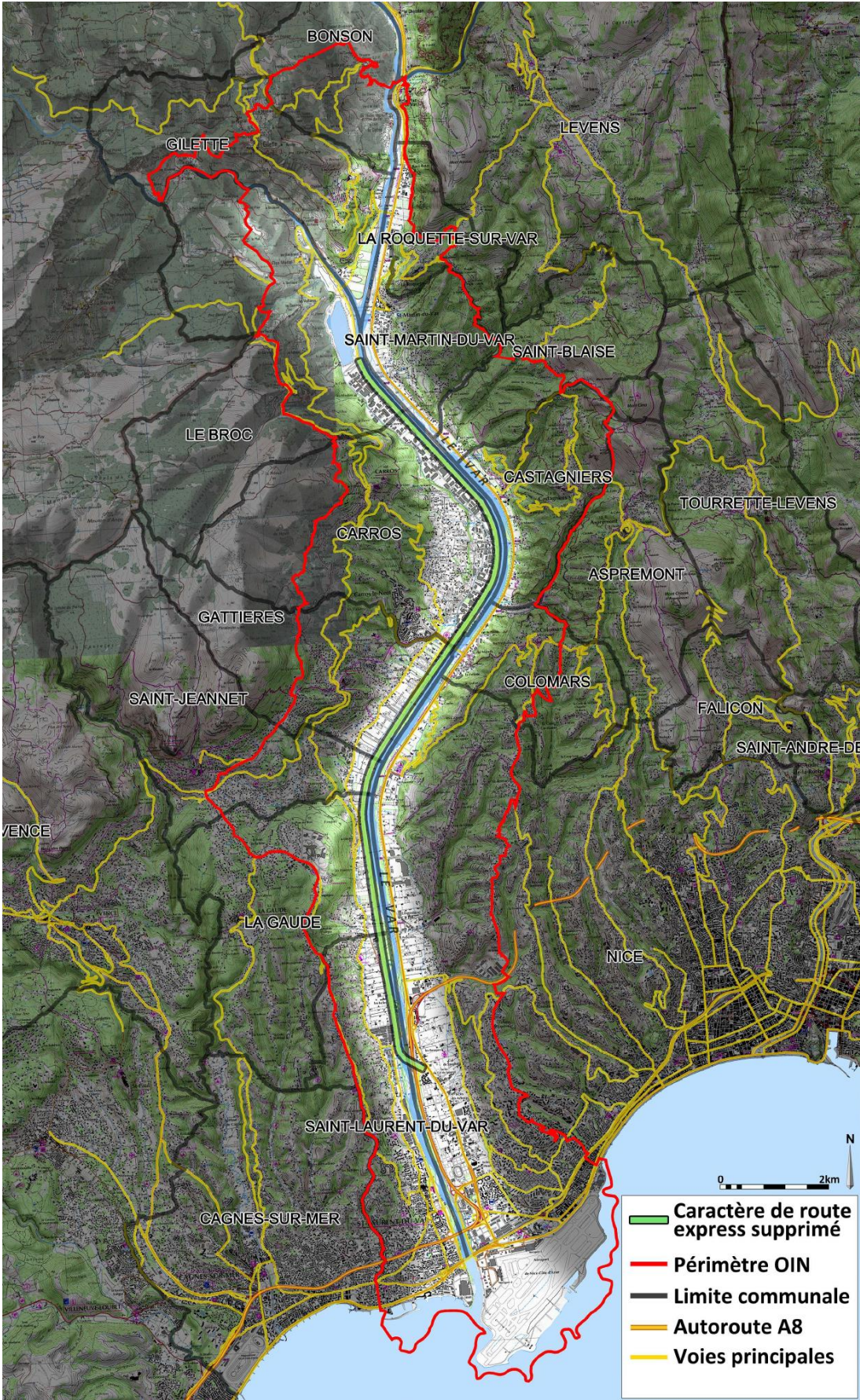
La section à deux voies sans séparateur ne fera l'objet d'aucune modification.

La vitesse maximale autorisée sera diminuée à l'approche des futurs carrefours giratoires et la signalisation routière sera adaptée en ce sens.

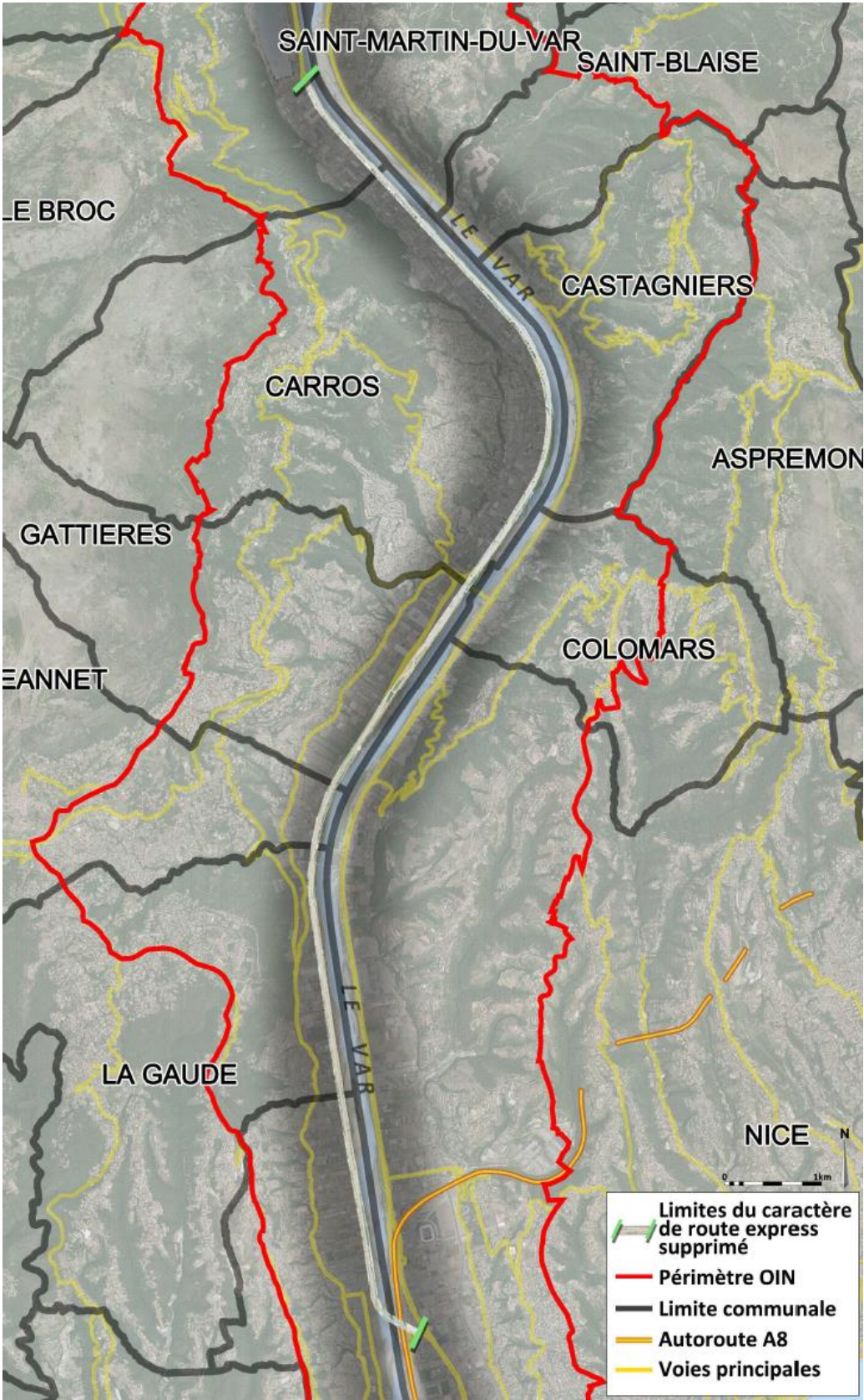
A l'occasion de la création des points décharges prévus au PDU, sera finalisé l'itinéraire cyclable, au titre d'une action globalisante en faveur des déplacements.

Sera également portée une attention toute particulière à l'aménagement paysager de cet axe pour mettre en place une trame verte refuge de biodiversité au sein de la plaine du Var.

Pièce n°2 : Plan de localisation



Pièce n°3 : Plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé



Pièce n°4 : Délibération du bureau métropolitain et avis des collectivités recueillis par l'Etat

Bureau Métropolitain
Séance du 18 décembre 2020

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président

DELIBERATION N° 4.1 : COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, LA GAUDE, SAINT-JEANNET, GATTIERES, CARROS ET LE BROC - MODIFICATION DU STATUT DE LA RM 6202 BIS

Etaient présents : Mme Christiane AMIEL-DINGES, M. Thomas BERETTONI, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Philip BRUNO, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, Mme Julie CHARLES, M. Richard CHEMLA, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX, M. José COBOS, M. Pascal CONDOMITTI, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Valérie DELPECH, M. Jean-François DIETERICH, M. Christian ESTROSI, Mme Colette FABRON, M. Jean-Luc GAGLIOLO, M. Jean-Marc GIAUME, M. Yves GILLI, Mme Anna GUAY, Mme Pascale GUIT-NICOL, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, Mme Nicole LABBE, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LIONS, Mme Loetitia LORÉ, M. Gérard MANFREDI, M. Roger MARIA, M. Jean-Claude MARTIN, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, Mme Martine OUAKNINE, M. Hervé PAUL, M. Jean-Paul PEREZ, M. Ladislav POLSKI, M. Philippe PRADAL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, Mme Agnès RAMPAL, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Jennifer SALLES-BARBOSA, M. Joseph SEGURA, M. Jean-François SPINELLI, M. Gérard STEPPEL, M. Philippe VARDON, M. Antoine VERAN.

Etaient absents ou excusés : Mme Mylène AGNELLI, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Paul BURRO, Mme Patricia DEMAS, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Maty DIOUF, M. Jean-Paul FABRE, M. Bertrand GASIGLIA, M. Philippe HEURA, M. Jean-Claude LINCK, M. Jean MERRA, Mme Murielle MOLINARI, Mme Catherine MOREAU, M. Ivan MOTTET, M. Jean THAON, Mme Anaïs TOSEL, M. Christophe TROJANI, Mme Magali ALTOUNIAN a donné pouvoir à Mme Jennifer SALLES-BARBOSA, M. Xavier BECK a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Angelin BUERCH a donné pouvoir à M. Gérard STEPPEL, M. Stéphane CHERKI a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Roland CONSTANT a donné pouvoir à M. Louis NEGRE, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE a donné pouvoir à M. Philippe PRADAL, M. Pierre-Paul LEONELLI a donné pouvoir à Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, M. Franck MARTIN a donné pouvoir à M. Gaël NOFRI, M. Jean-Michel MAUREL a donné pouvoir à M. Antoine VERAN, Mme Françoise MONIER a donné pouvoir à Mme Martine OUAKNINE, M. Jacques RICHIER a donné pouvoir à M. Anthony BORRÉ, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à M. Philippe PRADAL.

Secrétaire : Madame Marine BRENIER-OHANESSIAN.

Au cours de cette séance, le bureau métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN*Séance du 18 décembre 2020***N° 4.1****RAPPORTEUR : Monsieur Joseph SEGURA - Vice-Président****DIRECTION : Service Infrastructures****OBJET : COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, LA GAUDE, SAINT-JEANNET, GATTIERES, CARROS ET LE BROC - MODIFICATION DU STATUT DE LA RM 6202 BIS**

Le bureau métropolitain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.151-2 et son article R.151-6,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.228-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R134-22,

Vu le décret du 27 juillet 1994 conférant à la RM 6202 bis le caractère de route express,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 23.1 du conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n° 25.1 du bureau métropolitain du 16 décembre 2019, prenant acte de l'engagement des études techniques et environnementales pour la création des points d'échanges sur la RM 6202 bis au titre de la mise en œuvre du schéma de circulation de la rive droite du Var,

Vu la délibération n° 6 du conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°4.1 du 23 juillet 2020 prenant acte de l'avis de la commission d'enquête publique relative au projet d'amélioration des déplacements depuis la rive droite du Var et autorisant la sollicitation de l'Etat pour conduire la procédure en vue de la création des nouveaux accès sur la RM 6202 bis,

Considérant que la rive droite de la plaine du Var constitue l'une des principales zones d'urbanisation du périmètre de l'opération d'intérêt national de Nice Eco-vallée et de l'aire métropolitaine,

Considérant que la rive droite de la plaine du Var est desservie aujourd'hui par un réseau routier collinaire maillé mais non connecté à la route express RM6202 bis, celle-ci constituant un axe étanche entre Carros et le giratoire des Barraques,

OBJET : COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, LA GAUDE, SAINT-JEANNET, GATTIERES, CARROS ET LE BROC - MODIFICATION DU STATUT DE LA RM 6202 BIS

Considérant que par application du plan des déplacements urbains du plan local d'urbanisme métropolitain, la RM 6202 bis est vouée à devenir un axe permettant de desservir les communes et les riverains de la rive droite de la plaine du Var à l'image de la voie existante en rive gauche avec le boulevard du Mercantour, la RM 6202,

Considérant que le plan des déplacements urbains prévoit la création de plusieurs points d'échanges sur la RM 6202 bis,

Considérant l'engagement des études techniques et environnementales pour la création des points d'échanges sur la RM 6202 bis au titre de la mise en œuvre du schéma de circulation de la rive droite du Var, études comprenant notamment la définition de son itinéraire cyclable et des points d'accès au réseau de transports en commun,

Considérant que le caractère de route express de la RM 6202 bis lui confère un statut et un ensemble de règles d'usage à caractère de transit, étanche à la circulation riveraine,

Considérant la volonté de modifier le statut de la RM 6202 bis en cohérence avec l'exécution du Plan Local des Déplacements Urbains et la programmation des points d'échanges qui y sont prévus,

Considérant que la modification du statut de la RM 6202 bis est nécessaire à la réalisation des accès desservant le marché d'intérêt national qui sera implanté à La Baronne,

Considérant la nécessité d'engager une procédure d'enquête publique régie par le code de la voirie routière pour modifier le statut de la RM 6202 bis consistant au retrait de son caractère de route express par application des articles L151-2 du code de la voirie routière,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, les avis des communes concernées et du Département seront recueillis par l'autorité chargée de conduire l'enquête,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à solliciter auprès du Préfet des Alpes-Maritimes l'engagement de la procédure de modification du statut de la RM 6202 bis consistant au retrait de son caractère de route express, au titre de l'article L. 151-2 du code de la voirie routière.

Séance du 18 décembre 2020

Acte exécutoire au 21 décembre 2020
N° ~~406~~-200030195-20201218-16722_1-DE

OBJET : COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, LA GAUDE, SAINT-JEANNET, GATTIERES, CARROS ET LE BROC - MODIFICATION DU STATUT DE LA RM 6202 BIS

2°/ - autorise monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE ABSOLUE

A l'exception de Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX et M. Fabrice DECOUPIGNY qui votent contre.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**